

Structures petite enfance CAPI : les enfants des personnels prioritaires accueillis dès mardi.

Suite aux précisions de l'Etat concernant les modalités d'accueil des enfants de moins de 3 ans des personnels prioritaires, la CAPI doit limiter la capacité d'accueil de ses crèches à 10 enfants. A partir du mardi 6 avril 2021, 5 structures petite enfance seront ainsi ouvertes pour accueillir les enfants inscrits.

Pour rappel, conformément aux dernières restrictions annoncées par le Président de la République le 31 mars 2021, la CAPI est contrainte de fermer ses structures Petite Enfance à compter du samedi 2 avril 2021 et pour une durée de 3 semaines. L'activité d'accueil et de conseil des RAM (Relais Assistant Maternels) est maintenue mais les temps d'éveil sont suspendus.

Compétente en matière de petite enfance, la CAPI et ses équipes doivent toutefois se mobiliser et se mettre en ordre de marche pour **offrir aux personnels prioritaires une solution de garde de leurs jeunes enfants âgés de moins de 3 ans.**

Dans la limite de **10 enfants accueillis maximum par structure** (nouvelle recommandation de l'Etat datant du 3 avril 2021), la CAPI ouvrira ainsi **5 crèches à compter du mardi 6 avril 2021 :**

- « Les Petits Princes » : 7 rue des Castors à Bourgoin-Jallieu (quartier de la Grive, à proximité du centre hospitalier) ;
- « Le P'tit Mousse » : Rue de l'embarcadère à L'Isle d'Abeau ;
- « Lilots Pirates » : Rue de l'embarcadère à L'Isle d'Abeau ;
- « Champfleuri » : Bâtiment « Le Berjamini » 1 bis rue Jean-Henri Fabre à Bourgoin-Jallieu ;
- « Saint-Bonnet » : 18 square des Charpennes à Villefontaine.

➤ **Rappel des modalités d'inscription**

Un **numéro spécial** est mis en place pour permettre une inscription dans les plus brefs délais : **04 74 96 78 87**. Un mail dédié est également opérationnel : **directionpe@capi38.fr**.

Ce service est ouvert depuis le jeudi 1^{er} avril 2021. Il est accessible **7 jours sur 7, de 8h à 18h.**

L'accueil des enfants sera possible du **lundi au vendredi à compter du mardi 6 avril 2021 de 6h à 20 h.**

La liste des pièces à produire par les familles le premier jour de l'accueil de leur enfant est la suivante :

- Une fiche de paie ou une carte professionnelle ;
- Le carnet de vaccination de l'enfant ;
- Et les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

➤ **Les personnels concernés :**

- tous les personnels des établissements de santé ;
- les professionnels de santé libéraux suivants : médecins, sages-femmes, infirmiers, ambulanciers, pharmaciens, biologistes ; chirurgiens-dentistes, , masseurs kinésithérapeutes.
- tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées), établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du Coronavirus, appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD.
- tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- les personnels des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels, policiers municipaux, surveillants de la pénitentiaire).

Restez informé sur : capi-agglo.fr

